

Arrêté n° 2019-79
RELATIF AUX ELECTIONS
AUX TROIS CONSEILS DE L'UNIVERSITE
D'ANGERS
Conseil d'Administration
Commission de la formation et de la vie
universitaire
Commission de la recherche
21 janvier 2020

Collèges des personnels

Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers approuvés par le Conseil d'Administration le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 8 octobre 2019,

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections en vue du renouvellement complet des représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des personnels de bibliothèques, administratifs, techniques et de service au Conseil d'Administration, à la Commission de la formation et de la vie universitaire et à la Commission de la recherche de l'Université d'Angers.

ARTICLE 2 : DATE ET LIEUX DE SCRUTIN

Le scrutin pour les élections dans les trois conseils centraux aura lieu à :

ANGERS : le mardi 21 janvier 2020 de 9H00 à 18H00

Dans les bureaux de vote suivants :

1. Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion

- ✓ Bureau de vote de la Faculté de Droit, Economie et Gestion
Salle du conseil
13 Allée François Mitterrand – ANGERS

Pour les personnels de la Faculté Droit, Economie et Gestion, de l'IAE, de la DFC, de la Présidence et de la BU St Serge

- ✓ Bureau de vote de l'UFR ESTHUA, Tourisme et Culture
7 allée François Mitterrand – ANGERS

Pour les personnels de l'UFR ESTHUA, Tourisme et Culture

2. Secteur des lettres, sciences humaines et sociales

- ✓ Bureau de vote de la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines
11 boulevard Lavoisier – ANGERS

Pour les personnels de la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines, de la BU de Belle Beille, du SUIO-IP et du service reprographie

3. Secteur des sciences et technologies

- ✓ Bureau de vote de l'UFR Sciences
2 boulevard Lavoisier – ANGERS

Pour les personnels de l'UFR Sciences, du SUMPPS et du SUAPS

- ✓ Bureau de vote du campus de Belle-Beille de Polytech Angers
Hall d'accueil
62, avenue Notre-Dame du Lac - ANGERS

Pour les personnels du campus de Belle Beille de Polytech Angers

- ✓ Bureau de vote du campus Santé de Polytech Angers
Salle de réunion 1er étage
16, boulevard Daviers – ANGERS

Pour les personnels du campus Santé de Polytech Angers

- ✓ Bureau de vote de l'IUT
4 boulevard Lavoisier – ANGERS

Pour les personnels de l'IUT Angers

4. Secteur des disciplines de santé

- ✓ Bureau de vote du site Amsler de la Faculté de santé
28 rue Roger Amsler – ANGERS

Pour les personnels du département de médecine de la Faculté de santé

- ✓ Bureau de vote du site Daviers de la Faculté de santé
16 boulevard Daviers – ANGERS

Pour les personnels du département de pharmacie de la Faculté de santé

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les enseignants de la DFC communiqueront à la cellule institutionnelle le secteur et le bureau de vote auxquels ils souhaitent être rattachés.

Les personnels DDN et de la DAV communiqueront à la cellule institutionnelle le bureau de vote auquel ils souhaitent être rattachés.

CHOLET : le mardi 21 janvier 2020 de 9H00 à 17H00

- ✓ Bureau de vote du domaine universitaire de Cholet
Boulevard Pierre Lecoq – CHOLET

Pour les personnels du campus de Cholet

ARTICLE 3 : REPARTITION DES SIEGES

- **Conseil d'Administration**

Collège A des professeurs des universités et personnels assimilés : 8 sièges

Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés : 8 sièges

Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques (BIATSS) : 6 sièges

- **Commission de la formation et de la vie universitaire**

	Disciplines juridiques, économiques et de gestion	Lettres, sciences humaines et sociales	Sciences et Technologie	Disciplines de santé
Collège A	2	2	2	2
Collège B	2	2	2	2
BIATSS	4			

- **Commission de la recherche**

Secteurs	Collège A	Collège B	Collège C	Collège D	Collège E	Collège F
Disciplines Juridiques, économiques et de gestion	2	2	1			
Lettres, sciences humaines et sociales	3	1	2	1	3	1
Sciences et technologies	5	2	2			
Disciplines de santé	4	2	1			
TOTAUX	14	7	6	1	3	1

ARTICLE 4 : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Sont électeurs sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté :

- **Conseil d'Administration**

Collège A: professeurs et personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Professeurs des universités - praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou pharmaceutiques ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs (article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités – article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales et pharmaceutiques) et les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié ;
- Chercheurs du niveau de directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des professeurs d'université et directeurs de recherche.

Collège B : autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

- Enseignants-chercheurs ou assimilés et enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A (les maîtres de conférences, maîtres de conférences - praticiens hospitaliers et maîtres de conférences associés ou invités) ;
- Chargés d'enseignement, définis à l'article L. 952-1, vacataires et les agents temporaires vacataires ;
- Autres enseignants (enseignants du second degré notamment les agrégés, les certifiés, des lycées professionnels, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (A.T.E.R), les doctorants contractuels) ;
- Autres chercheurs ne relevant pas du collège A des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

- Personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques) ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège des personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS)

- Personnels de l'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AENES) ;
 - Ingénieurs et personnels Techniciens de Recherche et de Formation (I.T.R.F) ;
 - Membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) ;
 - Personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
 - Personnels des services sociaux et de santé y compris conseillers d'orientation psychologues ;
 - Agents non titulaires administratifs ou techniques ;
 - Agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation.
- **Commission de la formation et de la vie universitaire**

Collège A: professeurs et personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Professeurs des universités - praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou pharmaceutiques ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs (article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités – article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales et pharmaceutiques) et les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié ;
- Chercheurs du niveau de directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

- Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des professeurs d'université et directeurs de recherche.

Collège B : autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

- Enseignants-chercheurs ou assimilés et enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A (les maîtres de conférences, maîtres de conférences - praticiens hospitaliers et maîtres de conférences associés ou invités) ;
- Chargés d'enseignement, définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation, vacataires et les agents temporaires vacataires ;
- Autres enseignants (enseignants du second degré notamment les agrégés, les certifiés, des lycées professionnels, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (A.T.E.R), les doctorants contractuels) ;
- Autres chercheurs ne relevant pas du collège A des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- Personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques) ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège des personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS)

- Personnels de l'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AENES) ;
- Ingénieurs et personnels Techniciens de Recherche et de Formation (I.T.R.F) ;
- Membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) ;
- Personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Personnels des services sociaux et de santé y compris les conseillers d'orientation psychologues ;
- Agents non titulaires administratifs ou techniques ;

- Agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation.

- **Commission de la recherche**

Collège A des professeurs et personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Professeurs des universités – praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou pharmaceutiques ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs (article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités – article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales et pharmaceutiques) et les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié ;
- Chercheurs du niveau de directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des professeurs d'université et directeurs de recherche.

Collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes

- Personnels ne relevant pas du collège A des professeurs et personnels assimilés et qui, d'autre part, sont titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ;
- Personnels, ne relevant pas du collège A, titulaires d'un doctorat d'Etat : le niveau scientifique de ce diplôme, délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, correspond à celui de l'habilitation à diriger des recherches.

Collège C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents

- Personnels, ne relevant pas des collèges précédents, titulaires d'un doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3eme cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984).

Collège D des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés

- Personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ne relevant pas du collège précédent, titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à l'Université) ou d'un doctorat d'exercice (diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire) ;
- Personnels scientifiques des bibliothèques, ne relevant pas du collège précédent, titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à l'Université) ou d'un doctorat d'exercice (diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire) ;
- Les doctorants contractuels qui remplissent les conditions pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants.

Collège E des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents

- Personnels ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs et techniciens qui n'appartiennent pas aux collèges B et C.

Collège F des autres personnels ne relevant pas des collèges précédents

- Personnels des bibliothèques, administratifs, adjoints techniques n'appartenant pas aux collèges B et C.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Le Président de l'Université établit une liste électorale par collège.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par tout moyen au plus tard le mercredi 15 janvier 2020 auprès de la cellule institutionnelle de la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :

Bureau 421 à 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.23.59

Adresse Mail : cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr

Les listes électorales seront affichées dans les locaux de l'Université d'Angers ainsi que sur le site intranet de l'Université à compter du mercredi 18 décembre 2019.
--

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au présent arrêté, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut

demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. La demande doit être adressée à la :

Cellule institutionnelle de la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :

Bureau 421 à 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.23.59

Adresse Mail : cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

CONDITION D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Sont inscrits d'office sur les listes électorales

- Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
Cas particuliers :
Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ainsi que ceux placés en délégation sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.
- Agents contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ;
- Enseignants contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée sur des emplois vacants de professeurs du second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992) sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (128 heures de TP ou TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ;
- Personnels titulaires ingénieurs, administratifs, techniques et de service, personnels des services sociaux et de santé et personnels des bibliothèques ;
- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, personnels des services sociaux et de santé et personnels des bibliothèques recrutés en contrat à durée déterminée ou indéterminée, et agents stagiaires, sous réserve d'être en fonction à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et d'assurer un service au moins égal à un mi-temps ;
- Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public de recherche et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'Université ;

- Personnels de recherche contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'Université sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ou d'effectuer une activité de recherche à temps plein.

Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part

- Les personnels enseignants-chercheurs qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) ;
- Les enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 128 heures de TP ou TD) ;
- Les enseignants-chercheurs stagiaires sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) ;
- Les autres personnels enseignants non titulaires recrutés en contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ;
- Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) ;
- Personnels de recherche contractuels recrutés en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'Université sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ou d'effectuer une activité de recherche à temps plein.

CONDITIONS DE RATTACHEMENT AU SECTEUR DE FORMATION

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs accomplissant l'ensemble de leurs missions dans une composante ou département de composante relèvent du secteur de formation de cette composante ou département de composante.

Toutefois, un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur qui accomplit ses missions d'enseignement et/ou de recherche dans plusieurs composantes rattachées à des secteurs de formation différents peut exercer son droit de vote dans le secteur de formation de l'une de ces composantes, sous réserve d'en faire la demande **au plus tard le 17 décembre 2019** et de respecter les conditions générales pour être électeur.

De même, un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur qui accomplit ses missions d'enseignement et/ou de recherche dans une composante appartenant à un secteur de formation différent de sa section CNU de rattachement telle que définie par la réglementation en vigueur peut exercer son droit de vote, soit dans le secteur de formation de la composante où il accomplit ses missions, soit dans le secteur de formation correspondant à sa section CNU, sous réserve d'en faire la demande **au plus tard le 17 décembre 2019** et de respecter les conditions générales pour être électeur.

ARTICLE 6 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le comité électoral consultatif se réunira pour examiner les candidatures, mercredi 8 janvier 2020.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible **avant le vendredi 10 janvier 2020, 9h**.

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'université.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'Université.

ARTICLE 7 : CANDIDATURES

LES LISTES DE CANDIDATS

Le dépôt des candidatures est obligatoire

Les listes de candidats et les actes de candidatures doivent être déposés au plus tard le lundi 6 janvier 2020 à 18h.
--

Il est recommandé dans la mesure du possible de déposer les listes de candidature avant la date limite prévue afin de faciliter leur vérification et leurs conseils de rectifications par l'établissement.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le lundi 6 janvier 2020 18h.

Les listes de candidats (annexe 1) originales, accompagnées d'un **acte de candidature original rempli (annexe 2)** signé par chacun des candidats, comportant le nom d'un délégué de liste (également candidat) peuvent être déposées ou adressées par lettre recommandée, avec accusé de réception à la **cellule institutionnelle de la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 à 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.23.59

Du 20 décembre 2019, 17h au 6 janvier 2020 9h toute demande de dépôt de listes se fera par rendez-vous. La demande doit être adressée par mail à cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr

Chaque liste doit obligatoirement être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste. Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit :

Femme
/Homme
/Femme
ou

Homme
/Femme
/Homme

Dans le cadre d'un scrutin uninominal (cas d'un seul siège à pourvoir), la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer.

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir (Se reporter aux tableaux de l'article 3).

La déclaration de candidature peut porter mention de l'appartenance du candidat ou du (des) soutien(s) dont il bénéficie justifiée par **une attestation originale** dûment remplie par un représentant légal du (des) soutien(s) **(annexe 4)**.

DISPOSITIONS PROPRES A L'ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'administration :

- chaque liste de candidats assure la représentation **d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés dans l'Université** : Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion ; secteur des lettres, sciences humaines et sociales ; secteur des sciences et technologies et secteur des disciplines de santé. En conséquence, les listes de candidats sur lesquelles ne seraient pas représentés les grands secteurs de formation sont irrecevables. En revanche, la position sur la liste de chacun des représentants des secteurs de formation est indifférente ;
- les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent **un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe** ;

- une liste de professeurs des universités et de personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et de personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement en constituant deux listes distinctes, une par collège.

LES PROFESSIONS DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder deux pages d'un format 21 X 29.7 cm.

Elle doit obligatoirement être déposée ou transmise avec accusé de réception **au plus tard le lundi 6 janvier 2020 à 18H00** en même temps que les listes de candidats auprès de la **cellule institutionnelle de la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :**

Bureau 421 à 426 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.23.59

Les listes des candidats et les professions de foi seront affichées dans les locaux de l'Université ainsi que sur la page du site intranet de l'Université dédiée au scrutin **à compter du 10 janvier 2020.**

ARTICLE 8 : MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, l'élection des représentants des personnels a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'Administration :

Dans chacun des collèges, il est attribué **deux sièges** à la liste qui obtient le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. **Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.**

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour les représentants du collège B à la Commission de la recherche :

Un seul siège étant à pourvoir dans le secteur des lettres, sciences humaines et sociales, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Dans ce cas, **la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (cas d'un seul siège à pourvoir).**

Pour les représentants du collège C à la Commission de la recherche :

Un seul siège étant à pourvoir dans le secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion et dans le secteur des disciplines de santé, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Dans ce cas, **la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (cas d'un seul siège à pourvoir).**

Pour les représentants du collège D et F à la Commission de la recherche :

Un seul siège étant à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Dans ce cas, la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (cas d'un seul siège à pourvoir).

ARTICLE 9 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le Président de l'Université désigne, pour chaque bureau de vote, un Président, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'Université et deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseur et d'assesseur suppléant devront être adressées par tout moyen **au plus tard le vendredi 17 janvier 2020 avant 16 h 00** à la **cellule institutionnelle de la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :**

Bureau 421 à 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.23.59

Adresse Mail : cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr

Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'Université d'Angers désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le bureau de vote comporte une urne par collège et un ou plusieurs isoloirs.

Au commencement du scrutin, le bureau de vote vérifie que chaque urne est fermée. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.

Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les enveloppes électorales, les bulletins de vote ainsi qu'une copie de la liste électorale qui constitue la liste d'émargement sont placés à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège.

A l'exception des collèges pour lesquels un seul siège est à pourvoir, chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

LE VOTE PAR PROCURATION

L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant, appartenir au même collège et au même bureau de vote que le mandant.

Le retrait des formulaires de procuration a lieu **jusqu'à la veille du scrutin, soit le lundi 20 janvier 2020**. La procuration est enregistrée par le bureau de vote de rattachement du mandant.

Lors du retrait de l'imprimé, le mandant doit présenter sa carte professionnelle ou une pièce d'identité avec photographie.

La procuration est alors enregistrée.

Au moment du vote, le mandataire doit présenter au bureau de vote la procuration papier originale de son mandant dûment remplie, signée et enregistrée sur la liste des procurations auprès du bureau de vote.

Chaque mandataire présente sa carte professionnelle ou une pièce d'identité avec photographie.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Organisation du retrait des procurations :

Bureau de vote	Personnes responsables	Lieux	Jours/Horaires
Faculté LSSH Angers	Directrice des services Christine GHEYSSENS Assistante de Direction Maryvonne MACE et Catherine TESSIER	1 ^{er} étage Bâtiment A	Mardi, mercredi et jeudi De 10h à 12h et de 14h à 16h Fermé du 21 décembre 2019 au 05 janvier 2020 inclus
IUT Angers (site de Belle Beille)	Directeur des services Thomas HEITZ Assistante de Direction Alix Bertrand	Bureau de Thomas HEITZ: A0 10	Tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 17h30
		Bureau de Mme Alix Bertrand: A0 8	Tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 16h
IUT (site de Cholet)	Claudine GAVARD		Tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 16h
Faculté Droit Economie Gestion	Assistante de Direction Stéphanie Danion	Bureau 102	Tous les jours de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h
IAE Angers	Directrice des services Fabienne HUBERT	Bureau 222	Tous les jours de 9h à 18h sauf le vendredi après-midi

Polytech Angers Site Belle Beille	Assistante de Direction Carole BRECHET	Bureau 421 campus Belle-Beille	Tous les jours de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h
Polytech Angers Campus santé	Assistante de Direction Anne HUCHET	Campus santé	Tous les jours (sauf le lundi) de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h)
Campus Cholet	Monique CHARRIER		Tous les jours de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h
ESTHUA Angers	Assistante de direction Carine PRISSET	Bureau 203-2 ^{ème} étage 7 allée François Mitterrand	Lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h
Faculté santé			
Site Daviers	Assistante de Direction/Béatrice Guillaumat	16 Bd Daviers Bât principal/1 ^{er} étage	Lundi mardi mercredi jeudi de 8 h 20 à 13h et de 14 h30 30 à 17 h et vendredi 10 h à 13 et de 14h à 15h h
Site Haute de Reulée	Patricia LECOCQ Assistante de direction	Bureau E 106	Lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h Fermé le mardi après-midi
IFSI Saumur	C. HUDON et G. MILLASSEAU, secrétariat IFSI	Salle secrétariat Rez de chaussée	Lundi au vendredi de 9h à 12jh et de 14h à 16h Fermé le vendredi après-midi
IFSI Cholet	Karine FRAPPIER	Bureau 15	9h -12h/ 14h-16h du lundi au vendredi.
UFR Sciences	Directrice des services Elodie LEBASTARD	Bâtiment A 1 ^{er} étage	Tous les jours de 9h à 12h30 et de 14h à 17h. Sauf le mercredi de 9h à 12h
	Assistante de direction Catherine PLARD	Bâtiment A 1 ^{er} étage	Tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 16h

ARTICLE 10 : DEPOUILLEMENT

A la fermeture du scrutin, chaque Président de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Chaque Président de bureau de vote remet, sous pli cacheté, **le soir même du scrutin** à la **cellule institutionnelle de la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** Bureau 421 à 426 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex :

- les listes d'émargement
- les enveloppes contenant les votes
- les procès-verbaux d'ouverture des urnes
- la liste des procurations enregistrées

- les originaux des procurations enregistrées

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement aura lieu **le mercredi 22 janvier 2020** à **9h30** à la **Présidence de l'Université, 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.**

Le dépouillement est public.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ;
- Les enveloppes vides.

Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin le vendredi 24 janvier 2020.
--

ARTICLE 11 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE PRÉÉLECTORALE

La stricte égalité doit être préservée entre les listes de candidats.

La campagne préélectorale débute à la date d'affichage du présent arrêté et se termine le jeudi 9 janvier 2020 inclus. La propagande est autorisée pendant la durée de la campagne préélectorale.

Toute personne éligible peut demander communication des adresses des listes de diffusion créées spécialement pour les élections 2020 des trois conseils centraux concernant :

- les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- les personnels administratifs, techniques, et de service ;
- les usagers.

La demande est à adresser par écrit à M. le Directeur général des services.

Des messages pourront être envoyés sur la messagerie des personnels et usagers sus désignés, qui pourront se désabonner des listes de diffusion, sans réponse possible, accompagnés, le cas échéant, de fichiers joints, dans la limite de 5 mégaoctets maximum, en PDF accessible (non scanné).

Les messages feront l'objet d'une modération par la Direction générale des services selon le calendrier administratif adopté par le Conseil d'administration du 26 septembre 2018 et les modalités définies par l'Instruction générale relative à la continuité de service normale : du lundi au vendredi de 7h30 à 20h et le samedi de 7h30 à 13h hors fermeture administrative du 23 décembre 2019 inclus au 5 janvier 2020 inclus.

Tout message doit exclusivement concerner les élections à l'Université d'Angers.

Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

Toute personne éligible a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes et des services communs pour leurs locaux respectifs et du Directeur général des services pour les services centraux.

En dehors de ces dispositions toute demande doit être adressée par écrit à M. le Directeur général des services.

ARTICLE 12 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

La stricte égalité doit être préservée entre les listes de candidats.

La campagne électorale se déroule du vendredi 10 janvier 2020 au mardi 21 janvier 2020 inclus. La propagande est autorisée pendant la durée de la campagne préélectorale.

Tout candidat peut demander communication de l'adresse des listes de diffusion créées spécialement pour les élections 2020 des trois conseils centraux concernant :

- les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- les personnels administratifs, techniques, et de service ;
- les usagers.

La demande est à adresser par écrit à M. le Directeur général des services.

Des messages pourront être envoyés sur la messagerie des personnels et usagers sus désignés, qui pourront se désabonner des listes de diffusion, sans réponse possible, accompagnés, le cas échéant, de fichiers joints, dans la limite de 5 mégaoctets maximum, en PDF accessible (non scanné).

Les messages feront l'objet d'une modération par la Direction générale des services selon le calendrier administratif adopté par le Conseil d'administration du 26 septembre 2018 et les modalités définies par l'Instruction générale relative à la continuité de service normale : du lundi au vendredi de 7h30 à 20h et le samedi de 7h30 à 13h hors fermeture administrative du 23 décembre 2019 inclus au 5 janvier 2020 inclus.

Tout message doit exclusivement concerner les élections à l'Université d'Angers.

Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

Tout candidat a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes et des services communs pour leurs locaux respectifs et du Directeur général des services pour les services centraux.

En dehors de ces dispositions toute demande doit être adressée par écrit à M. le Directeur général des services.

ARTICLE 13 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

Le médiateur académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales.

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur l'établissement des listes électorales et sur l'éligibilité des candidats.

Elle peut constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste, rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, annuler les opérations électorales du collège dans lequel a été constatée une irrégularité de nature à vicier le vote.

L'inobservation des règles relatives au scrutin n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

La juridiction administrative doit être saisie au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la Commission de Contrôle.

Le Tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Fait à Angers, le 15 Octobre 2019

Le Président de l'Université

Christian Roblédo

Signé

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
21 JANVIER 2020
Collège A des professeurs et personnels assimilés**

A déposer au plus tard le lundi 6 janvier 2020 à 18h

Liste (*Nom de la liste*):

Nom, prénom et secteur de formation des candidats: (Chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés dans l'université, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé)

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

1).....
secteur de formation :

2)
secteur de formation :

3)
secteur de formation :

4)
secteur de formation :

5)
secteur de formation :

6)
secteur de formation :

7)
secteur de formation :

8)
secteur de formation :

Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail).....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
21 janvier 2020
Coll ge B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels
assimil s**

A d poser au plus tard le lundi 6 janvier 2020   18h

Liste (*Nom de la liste*):

Nom, pr nom et secteur de formation des candidats: (Chaque liste assure la repr sentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseign s dans l'universit ,   savoir les disciplines juridiques,  conomiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de sant )

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

1).....
secteur de formation :

2)
secteur de formation :

3)
secteur de formation :

4)
secteur de formation :

5)
secteur de formation :

6)
secteur de formation :

7)
secteur de formation :

8)
secteur de formation :

D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
21 janvier 2020
Collège des personnels de bibliothèques, administratifs, techniques et de
service**

A déposer au plus tard le lundi 6 janvier 2020 à 18h

Liste (*Nom de la liste*):

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

Nom et prénom des candidats :

1).....

2)

3)

4).....

5)

6)

Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail).....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
A LA
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
21 janvier 2020
Collège A des professeurs et personnels assimilés**

A déposer au plus tard le lundi 6 janvier 2020 à 18h

Secteur : Disciplines juridiques, économiques et de gestion

Liste (*Nom de la liste*):

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

Nom et prénom des candidats.

1).....

2).....

Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail).....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
A LA
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
21 janvier 2020
Coll ge A des professeurs et personnels assimil s**

A d poser au plus tard le lundi 6 janvier 2020   18h

Secteur : Lettres, sciences humaines et sociales

Liste (*Nom de la liste*):

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats:

1).....

2).....

D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
A LA
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
21 janvier 2020
Collège A des professeurs et personnels assimilés**

A déposer au plus tard le lundi 6 janvier 2020 à 18h

Secteur : Sciences et technologies

Liste (*Nom de la liste*):

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

Nom et prénom des candidats :

1).....

2).....

Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail).....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
A LA
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
21 janvier 2020
Coll ge A des professeurs et personnels assimil s**

A d poser au plus tard le lundi 6 janvier 2020   18h

Secteur : Disciplines de sant 

Liste (*Nom de la liste*):

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
A LA
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
21 janvier 2020
Coll ge B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels
assimil s**

A d poser au plus tard le lundi 6 janvier 2020   18h

Secteur : Disciplines juridiques,  conomiques et de gestion

Liste (Nom de la liste):

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

<p style="text-align: center;">LISTES DE CANDIDATS ELECTIONS A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE 21 janvier 2020 Coll�ge B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimil�s</p>

A d poser au plus tard le lundi 6 janvier 2020   18h

Secteur : Lettres, sciences humaines et sociales

Liste (Nom de la liste):

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
A LA
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
21 janvier 2020
Coll ge B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels
assimil s**

A d poser au plus tard le lundi 6 janvier 2020   18h

Secteur : Sciences et technologies

Liste (*Nom de la liste*):

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
A LA
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
21 janvier 2020
Coll ge B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels
assimil s**

A d poser au plus tard le lundi 6 janvier 2020   18h

Secteur : Disciplines de sant 

Liste (*Nom de la liste*):

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

<p style="text-align: center;">LISTES DE CANDIDATS ELECTIONS A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE</p> <p style="text-align: center;">21 janvier 2020 Coll�ge des personnels de biblioth�ques, administratifs, techniques et de service</p>

A d poser au plus tard le lundi 6 janvier 2020   18h

Liste (*Nom de la liste*):

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2)

3)

4).....

D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
A LA
COMMISSION DE LA RECHERCHE
21 janvier 2020
Coll ge A des professeurs et personnels assimil s**

A d poser au plus tard le lundi 6 janvier 2020   18h

Secteur : Disciplines juridiques,  conomiques et de gestion

Liste (*Nom de la liste*):

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
A LA
COMMISSION DE LA RECHERCHE
21 janvier 2020
Coll ge A des professeurs et personnels assimil s**

A d poser au plus tard le lundi 6 janvier 2020   18h

Secteur : Lettres, sciences humaines et sociales

Liste (*Nom de la liste*):

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

3).....

D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
A LA
COMMISSION DE LA RECHERCHE
21 janvier 2020
Coll ge A des professeurs et personnels assimil s**

A d poser au plus tard le lundi 6 janvier 2020   18h

Secteur : Sciences et technologies

Liste (*Nom de la liste*):

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

3).....

4).....

5).....

D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
A LA
COMMISSION DE LA RECHERCHE
21 janvier 2020
Coll ge A des professeurs et personnels assimil s**

A d poser au plus tard le lundi 6 janvier 2020   18h

Secteur : Disciplines de sant 

Liste (*Nom de la liste*):

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

3).....

4).....

D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
A LA
COMMISSION DE LA RECHERCHE
21 janvier 2020
Coll ge B des personnels titulaires d'une habilitation   diriger des recherches**

A d poser au plus tard le lundi 6 janvier 2020   18h

Secteur : Disciplines juridiques,  conomiques et de gestion

Liste (*Nom de la liste*):

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
A LA
COMMISSION DE LA RECHERCHE
21 janvier 2020
Coll ge B des personnels titulaires d'une habilitation   diriger des recherches**

A d poser au plus tard le lundi 6 janvier 2020   18h

Secteur : Sciences et technologies

Liste (*Nom de la liste*):

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
A LA
COMMISSION DE LA RECHERCHE
21 janvier 2020
Coll ge B des personnels titulaires d'une habilitation   diriger des recherches**

A d poser au plus tard le lundi 6 janvier 2020   18h

Secteur : Disciplines de sant 

Liste (*Nom de la liste*):

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
A LA
COMMISSION DE LA RECHERCHE
21 janvier 2020
Collège C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou
d'exercice**

A déposer au plus tard le lundi 6 janvier 2020 à 18h

Secteur : Lettres, sciences humaines et sociales

Liste (*Nom de la liste*):

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

Nom et prénom des candidats :

1).....

2).....

Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail).....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
A LA
COMMISSION DE LA RECHERCHE
21 janvier 2020
Coll ge C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'universit  ou
d'exercice**

A d poser au plus tard le lundi 6 janvier 2020   18h

Secteur : Sciences et technologies

Liste (*Nom de la liste*):

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
A LA
COMMISSION DE LA RECHERCHE
21 janvier 2020
Coll ge E des ing nieurs et techniciens**

A d poser au plus tard le lundi 6 janvier 2020   18h

Secteur :

Liste (*Nom de la liste*):

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

3).....

D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

<p>ACTE DE CANDIDATURE</p> <p>ELECTIONS AUX CONSEIL D'ADMINISTRATION COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE COMMISSION DE LA RECHERCHE</p> <p>21 janvier 2020</p>

A d poser au plus tard le lundi 6 janvier 2020   18h

Je soussign  (e)

d clare  tre candidat(e) aux  lections :

du Conseil d'Administration

de la Commission de la formation et de la vie universitaire

de la Commission de la Recherche

(mettre une croix dans la case correspondante)

Secteur de formation* :

.....

Pour le coll ge:

.....

Sur la liste (**nom de la liste**) :

Le

(Signature)

* *Disciplines juridiques,  conomiques et de gestion - Lettres, sciences humaines et sociales - Sciences et technologies - Disciplines de sant *

Cet acte de candidature original doit �tre joint � la liste pr�sent�e
--

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
ELECTIONS
AUX
CONSEIL D'ADMINISTRATION
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
COMMISSION DE LA RECHERCHE**

21 janvier 2020

- CONSEIL D'ADMINISTRATION
- COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
- COMMISSION DE LA RECHERCHE

Nom, pr nom:

D clare vouloir  tre inscrit sur les listes  lectorales.

Fait  
Le

Signature

**DECLARATION DE SOUTIEN   UNE LISTE DE CANDIDATS
ELECTIONS
AUX
CONSEIL D'ADMINISTRATION
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
COMMISSION DE LA RECHERCHE
21 janvier 2020**

Je soussign (e)
(Nom/Pr nom).....

Agissant en qualit 
de.....

Repr sentant l gal de (nom de l'organisation syndicale ou politique, nationale ou locale)
.....

Adresse.....
.....

N  de t l phone..... M l.....@.....

Certifie que (nom de l'organisation)
.....

Soutient la liste
.....

Candidate aux  lections du 21 janvier 2020 des repr sentants des personnels au :

- du Conseil d'Administration
- de la Commission de la formation et de la vie universitaire
- de la Commission de la Recherche

A..... le

Signature originale

La fourniture des donn es personnelles ici recueillies a un caract re r glementaire. La non-fourniture de ces donn es a pour cons quence l'irrecevabilit  de l'acte de candidature. Les donn es sont trait es par l'Universit  d'Angers (Direction des affaires g n rales juridiques et institutionnelles) aux fins d'organiser l' lection et la publication des r sultats, sur la base d'une obligation l gale (article L. 719-1 du code de l' ducation). Destin es aux agents de l'Universit  organisateurs du scrutin, ces donn es seront conserv es pendant la dur e du mandat qui s'en suit. Vous pouvez acc der aux donn es vous concernant et les faire rectifier en contactant : cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr.

Coordonn es du d l gu    la protection des donn es : dpd@univ-angers.fr.

Le cas  ch ant, le droit d'introduire une r clamation aupr s de la Commission nationale de l'informatique et des libert s s'exerce sur www.cnil.fr